

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À UN DOSSIER DE DÉCLARATION  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**L'EXTENSION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC**

**DOSSIER N° 100043642**

**La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'avis du SAGE de la Nonette émis en date du 09 juillet 2023 ;

Vu la décision rendue par l'autorité environnementale en date du 29 août 2023 ;

Vu le permis d'aménager accordé par la mairie de Lagny-le-sec en date du 21 février 2024 ;

Vu le dossier de déclaration complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement reçu en date du 02 avril 2024 présenté par la société SAS Loxam, enregistré sous le n°100043642 et relatif à un projet d'extension d'une plateforme logistique sur la commune de Lagny-le-Sec ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Considérant la zone du projet en accession parcellée Z.68 comme une extension du site adjacent en location parcellée Z.314 par Loxam SAS ;

Considérant la décision de l'autorité environnementale précisant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact sous réserve de réduire substantiellement les surfaces imperméabilisées au profit d'espaces verts ;

Considérant la proposition de modification du projet par le pétitionnaire Loxam SAS en date du 2 avril 2024 de réduire la surface imperméabilisée à 18 800 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette modification apporte une modification substantielle du projet ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet d'extension de la plateforme logistique sur la commune de Lagny-le-sec, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

## ARRÊTE

### TITRE 1 : Objet de la déclaration

#### Article 1 – Objet de la déclaration

La société LOXAM SAS, dénommée ci-après le déclarant, est tenue de respecter son dossier loi sur l'eau et les prescriptions énoncées aux articles suivants concernant l'imperméabilisation d'une surface de 18 800 m<sup>2</sup> dans le cadre d'une extension de la plateforme logistique sur la commune de Lagny-le-sec.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0 Gestion des eaux pluviales	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Extension d'une plateforme logistique sur une surface totale de 26 080m <sup>2</sup> comprenant une surface imperméabilisée de 18 800 m <sup>2</sup>	Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha.  ----- Déclaration

## Article 2 – Localisation et caractéristique du projet.

Le projet d'extension de la plateforme logistique est situé dans le département de l'Oise, sur la commune de Lagny-le-sec.

L'emprise du projet concerne la parcelle Z.68 d'une surface totale de 26 080 m<sup>2</sup> attenante à la parcelle Z.314, exploitée en location, par LOXAM SAS.

Il convient de prendre en compte la gestion des eaux pluviales sur la totalité des 2 parcelles à savoir la parcelle Z.68 d'une surface de 26 080 m<sup>2</sup> en accession et la parcelle Z.314 d'une surface de 36 879 m<sup>2</sup> en location.



Surfaces du projet :

Plateforme imperméable	18 800 m <sup>2</sup>
Plateforme perméable en granulat	2 200 m <sup>2</sup>
Espace vert	5 080 m <sup>2</sup>
Surface total	26 080 m <sup>2</sup>

## TITRE 2 : Prescriptions techniques

### Article 3 – Prescriptions spécifiques en phase travaux.

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

A cet effet, le déclarant est tenu de signaler au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourrait être prescrite, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

#### Article 4 – Prescriptions Techniques relatives à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle Z.68

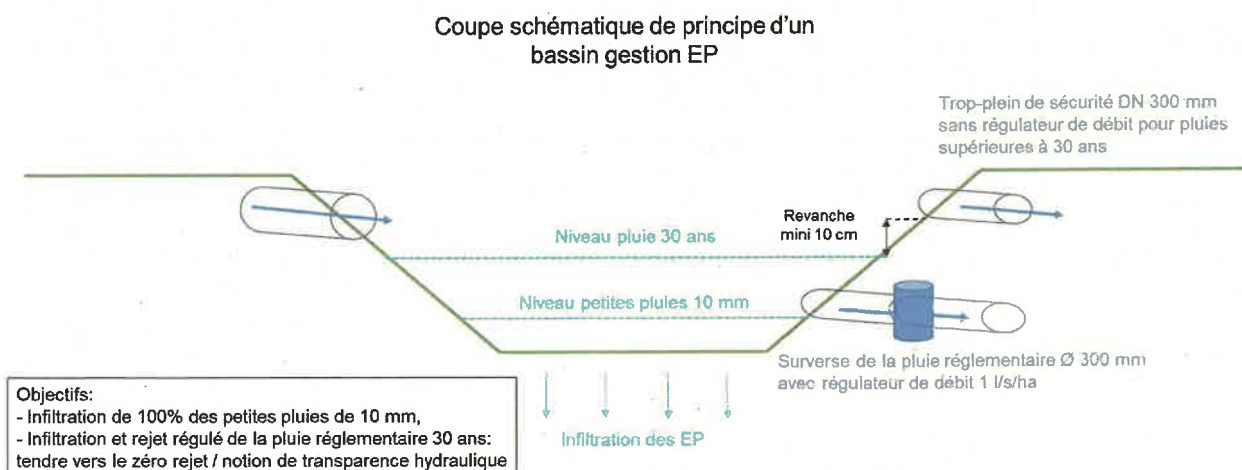
Le volume d'eau précipité pour une pluie de 10 mm sur la surface du projet est de 261 m<sup>3</sup>.

Le projet prévoit une gestion par infiltration, dans un ouvrage de rétention peu profond (bassin d'infiltration à ciel ouvert), dimensionné pour la gestion de la pluie d'occurrence trentennale, ainsi l'exutoire final principal sera le sol.

Toutefois, afin de respecter un temps de vidange correct de l'ouvrage, un rejet par débit régulé s'effectuera sur le collecteur pluvial public existant le long de la voie ferrée. Le projet comporte donc un exutoire secondaire.

En cas de pluies exceptionnelles (supérieures à une pluie d'occurrence trentennale), et pour protéger le bassin d'infiltration, un trop-plein de sécurité, sans régulation, sera disposé à l'exutoire du bassin d'infiltration à l'altimétrie de la revanche. Ce trop-plein de sécurité, tout comme l'exutoire à débit régulé, sera raccordé au collecteur pluvial public existant le long de la voie ferrée.

Coupe schématique de principe du bassin de gestion des eaux pluviales



En complément de ces ouvrages le pétitionnaire s'engage :

- à implanter dans l'année d'octroi de la présente autorisation une haie champêtre, conformément aux exigences du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le long des clôtures périphériques du site sur trois côtés (Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est).
- à transmettre dans un délai d'un an un plan de gestion des eaux de pluie (schéma des canalisations et exutoires notamment) à l'échelle de l'ensemble du site exploité, en intégrant la parcelle cadastrée Z.314 d'une surface de 36 879 m<sup>2</sup>.

#### **Article 5 – Remise en état**

Conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, lorsque le déclarant cesse l'exploitation du site attenant sur la parcelle Z.314 ou si le déclarant vend ou cède la parcelle cadastrée Z.68, le déclarant doit remettre le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 6– Modifications des prescriptions**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 – Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 8 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

#### **Article 9 – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donne acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés dès sa signature et dans les conditions précisées à l'article 5.



La présente autorisation pourra être ré-évaluée en considération du plan de gestion des eaux de pluie (cf article 5) et pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires éventuelles.

#### **Article 10 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévue au R. 214-19 du Code de l'environnement,
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 11 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Lagny-le-sec pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Lagny le sec, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Beauvais, le 23 mai 2024

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable du Service de l'Eau, de  
l'Environnement et de la Forêt



Élise GRANGET